

## **VD\_FINDINFO HC / 2017 / 437 vom 7. Juni 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_437](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___437)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 437 du 7 juin 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 437 del 7 giugno 2017

### **Regeste**

REPRISE DE DETTE INTERNE, FARDEAU DE LA PREUVE, ACTION EN  
CONSTATATION | 8 CC, 175 CO, 88 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 308 al. 1 let. a CPC ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance, dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a intérêt dans un litige dont la valeur litigieuse de première instance dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

#### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249 s.).

#### **E. 3.1**

L'appelante soutient que les premiers juges se seraient fondés sur les seules déclarations de l'intimée et de son mandataire, sans mentionner le moindre élément neutre et objectif qui viendrait corroborer cette thèse, pour retenir que si l'intimée avait contracté en son propre nom l'emprunt bancaire litigieux, c'était, en revanche, en faveur de l'appelante. Au contraire, selon cette dernière, l'intimée aurait contracté ce prêt afin principalement d'ouvrir une boulangerie et accessoirement de lui prêter entre 15'000 fr. et 20'000 francs. Elle soutient que les premiers juges n'auraient pas expliqué la raison pour laquelle il faudrait préférer la version de l'intimée à la sienne. La thèse de l'intimée consistant à soutenir qu'elle pensait seulement, au départ, se porter caution ne serait par ailleurs pas crédible, dans la mesure où elle ne serait apparue qu'à l'audition des parties et n'aurait jamais été évoquée auparavant. Elle ajoute que l'affirmation de l'intimée selon laquelle elle n'aurait pas compris pourquoi l'argent avait été versé sur son compte serait inconcevable, dans la mesure où il ne serait pas possible de ne pas comprendre pourquoi une banque vous verse de l'argent. Quant aux témoins, lesquels admettent ne pas savoir ce qui était réellement convenu, ils n'auraient, selon l'appelante, pas eu de perception directe des faits, si bien que leur témoignage n'apporterait rien de plus. Elle ajoute que l'on ne comprend pas pourquoi l'intimée aurait accepté de cautionner, voire prêter, une telle somme sans le moindre document écrit, à une

période où elle souhaitait se mettre à son compte. L'intimée n'aurait de surcroît pas demandé la moindre explication, ni fait valoir son droit de révocation. L'appelante soutient ainsi que sa version des faits serait plus logique, à savoir que l'intimée aurait contracté ce prêt pour l'ouverture de son commerce, en acceptant de prêter une partie de l'argent à son amie, laquelle payerait les premières traites, ce qui lui permettrait de démarrer son activité sans devoir rembourser les mensualités. L'appelante soutient ainsi que, dans ces conditions, l'on ne pourrait pas raisonner sur la base d'une reprise de dette interne. Seul devrait être admis, à la rigueur, un contrat de prêt entre l'appelante et l'intimée, au demeurant honoré par la première. Cela aurait ainsi pour conséquence que la « suite des rapports entre les parties » découlerait d'autres fondements juridiques, notamment de relations de travail, d'association, voire même d'une éventuelle donation mixte. En tout état de cause, ces relations n'auraient pas été examinées par l'autorité précédente, ce qui devrait conduire à l'admission de l'appel ou au renvoi du dossier pour nouvel examen, plus approfondi.

### **E. 3.2.1**

L'art. 88 CPC dispose que le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. Cette disposition définit l'action en constat, laquelle peut intervenir dans de multiples domaines (Bohnet, CPC commenté, n° 1 ad art. 88 CPC, p. 287). Le cas typique dans le domaine du recouvrement des créances est celui du débiteur qui veut faire constater l'inexistence de la dette sans attendre davantage que le prétendu créancier se décide ou non à l'attaquer (ATF 135 III 378 consid. 2.2). Lorsque la poursuite demeure au stade de l'opposition sans que le créancier ouvre action en reconnaissance de dette ou requière la mainlevée de l'opposition, le débiteur indûment poursuivi ne peut pas solliciter l'office des poursuites d'impartir au créancier un délai de forclusion pour agir. Il dispose, à défaut de l'action de l'art. 85a LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), de l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite, dont le jugement, s'il constate la nullité de la poursuite, permet d'empêcher la communication de celle-ci aux tiers sur la base de l'art. 8a al. 3 let. a LP (ATF 128 III 334, JdT 2002 II 76). En cas d'action négative, il convient de tenir compte des intérêts du défendeur, contraint le cas échéant à soutenir prématurément un procès. En effet, c'est normalement le créancier qui choisit le moment auquel il entend faire valoir sa prétention qu'il lui revient de prouver, même dans un procès en constatation négative (Bohnet, CPC commenté, n° 20 ad art. 88 CPC, p. 291 et les réf. cit.).

### **E. 3.2.2**

L'art. 175 CO (Code des obligations ; RS 220) dispose que la promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant le créancier, soit en se chargeant de la dette du consentement de celui-ci (al. 1). Le reprenant ne peut être actionné en exécution de cet engagement par le débiteur, aussi longtemps que ce dernier n'a pas accompli envers lui ses obligations dérivant du contrat de reprise de dette (al. 2). L'ancien débiteur qui n'est pas libéré peut demander des sûretés au reprenant (al. 3).

### **E. 3.2.3**

Selon l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve – auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation – et, partant, les

conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (TF 4C\_371/2005 du 2 mars 2006 publié in SJ 2007 I p. 7 consid. 2.1 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; ATF 127 III 519 consid. 2a). Il incombera donc au créancier de prouver l'existence d'un contrat de reprise de dette conclu entre lui et le tiers (prétendu reprenant) (TF 4D\_111/2009 du 11 novembre 2009 consid. 2.3). Cette disposition n'apporte aucune nuance quant à l'intensité ou degré de la preuve que doit fournir la partie qui supporte le fardeau de la preuve. Jurisprudence et doctrine en ont déduit qu'en principe, un fait ne doit être considéré comme établi que s'il en a été donné une preuve complète, c'est-à-dire s'il est prouvé avec certitude. Pour que ce degré de preuve soit atteint, il n'est pas nécessaire que la certitude soit absolue, il faut cependant que le tribunal n'ait pas de doutes sérieux. Il n'est en revanche pas suffisant que le fait soit hautement vraisemblable (CACI 10 avril 2015/175 consid. 3b).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il convient en premier lieu de relever que, contrairement à ce que soutient l'appelante, la thèse de l'intimée a, dès le départ, été celle de la conclusion d'un contrat au nom de l'appelante. L'all. 41 de la réponse déposée le 22 mai 2014 mentionne en effet : « comme ce montant [réd : le prêt [...] de CHF 30'000.- accordé à l'appelante le 4 mai 2014 ; cf. all. 38] n'était pas suffisant pour assainir la situation, la demanderesse a demandé à son amie la défenderesse de contracter en son nom un crédit auprès de [...] d'un montant de Fr. 65'816.- ». Après avoir allégué avoir remis la somme prêtée à l'appelante, de diverses manières (all. 48 à 57), l'intimée a allégué (all. 58) que les parties étaient convenues que l'appelante s'acquitterait directement en mains de l'organe de crédit des mensualités de remboursement. Par ailleurs, l'appelante se contente d'opposer sa propre version des faits sans démontrer en quoi l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges serait critiquable. Elle reproche en effet aux premiers juges de ne pas s'être fondés sur des éléments objectifs et, partant, de ne pas avoir indiqué quels étaient ces éléments, alors que c'est le contraire qui résulte des paragraphes qui suivent. C'est en effet à juste titre que les premiers juges ont constaté, d'une part, que les documents contractuels produits en procédure attestaient du fait que l'intimée avait conclu un contrat de prêt en son propre nom, le 7 mai 2004, auprès de [...] pour un montant total de 65'816 fr., comprenant un crédit net de 60'000 fr. et une prime d'assurance de 5'816 francs et, d'autre part, que même si le nom de la défenderesse n'apparaissait pas dans le texte dactylographié du contrat de prêt susmentionné, sa signature figurait sur la copie de ce contrat produite en procédure. Ces points n'ont pas à être remis en question. S'agissant de la signature de l'appelante sur le document en cause, les premiers juges ont considéré que, même si l'on ignorait dans quelles circonstances et à quel moment elle l'avait apposée, sa signature sur ce document contractuel constituait un premier indice du fait qu'elle devait bénéficier du prêt, au moins en partie. Il s'agit là d'un élément objectif, pris en considération de manière correcte par les premiers juges, car il va effectivement dans le sens des allégations de l'intimée. C'est également à bon droit que les premiers juges ont retenu que le 7 mai 2004, soit le jour même où l'intimée avait contracté le prêt susmentionné auprès de [...], un montant de 65'816 fr., correspondant au franc près au montant brut dudit prêt, avait été comptabilisé dans la colonne débit du compte « 1000 Caisse » de l'entreprise individuelle de l'appelante avec la mention « [...] ». Cette inscription supplémentaire fournit un indice sérieux du fait que la somme empruntée était destinée en son entier à l'appelante, que ce soit pour elle-même ou son commerce. Il s'agit là incontestablement d'un élément objectif et établi qui corrobore la thèse de l'intimée. A cet égard, le raisonnement des premiers juges – selon lequel, même si, en théorie, c'était le montant net et non le montant brut qui aurait dû être

comptabilisé dans le compte caisse de l'entreprise de l'appelante et qu'il aurait dû être comptabilisé plus tard puisque les fonds n'avaient pas encore été remis par la banque, il ne pouvait s'agir d'une simple coïncidence, le montant comptabilisé étant nécessairement en relation avec le prêt conclu par l'intimée – peut également être confirmé. Il en va de même du constat des premiers juges qu'étant donné que l'appelante avait déjà obtenu quelque temps auparavant un prêt d'un montant de 30'000 fr. de la [...], elle n'aurait vraisemblablement pas pu, au vu de la comptabilité de son entreprise, obtenir un autre prêt auprès de [...] et en tout cas pas pour un tel montant. Le contraire, du moins, n'est pas démontré. Dès lors, tout portait à considérer que les parties étaient convenues que l'intimée contracterait ce nouvel emprunt à titre fiduciaire en faveur de l'appelante. Ces considérations sont elles aussi exemptes de tout reproche. A l'appui de la solution retenue, les premiers juges ont de surcroît retenu qu'il ressortait des pièces et des déclarations des parties que c'était l'appelante, et non l'intimée, qui s'était acquittée des mensualités de ce prêt s'élevant à 1'501 fr. 90 en 2004 et 2005, en les versant directement à [...] au moyen des bulletins de versement que lui avait remis l'intimée. D'après l'extrait de la comptabilité de l'entreprise de l'appelante produit en procédure, ces paiements ont d'ailleurs également été comptabilisés dans le compte caisse de cette entreprise avec la mention « Remb. [...] » entre juillet et octobre 2004. Il s'agit également là d'un élément objectif, que l'appelante ne parvient pas à remettre en question dans son appel. Les premiers juges ont à juste titre retenu que ce n'était pas sans raison que l'appelante avait participé à la réunion qui s'était tenue au sein de cette banque le 28 avril 2006 concernant le remboursement de ce prêt et que, à la suite de cette réunion, elle avait encore versé elle-même à plusieurs reprises des montants en remboursement de ce prêt. Le courrier adressé par [...] à [...] le 3 mai 2006 le confirme clairement ; cet institut de crédit était dans l'attente du versement d'une mensualité de 1'501 fr. 90 échue au 1<sup>er</sup> mai 2006 que l'appelante devrait lui payer. Il a ajouté que les versements effectués par l'appelante attestaient au demeurant qu'il était clair, dans l'esprit des parties, que celle-ci devait libérer l'intimée, débitrice envers la banque de la somme empruntée, en payant la créancière, soit la banque. L'appelante n'a à aucun moment soutenu – alors que la preuve lui en aurait incombé (art. 8 CC) – que l'intimée entendait la mettre au bénéfice de la somme empruntée sans attendre en retour qu'elle rembourse cette somme. Comme l'ont retenu les premiers juges, ce faisceau d'indices permet de retenir l'existence d'un contrat de reprise de dette interne (art. 175 CO) entre les parties. Celui-ci pouvait parfaitement être conclu oralement comme par actes concluants, étant donné que la jurisprudence fédérale impose la forme écrite seulement lorsque la reprise de dette interne a lieu à titre gratuit (ATF 110 II 340 consid. 1 b et la réf. cit.). Or, dans le cas présent, celle-ci n'est pas intervenue gratuitement puisque, comme cela résulte de l'instruction, l'appelante a bénéficié de l'argent emprunté par l'intimée.

#### **E. 4.1**

A titre subsidiaire, l'appelante critique le fait que les premiers juges aient retenu non seulement l'existence d'un contrat de reprise de dette interne, mais également que celui-ci portait sur la totalité du montant de l'emprunt contracté par l'intimée auprès de [...]. Elle soutient à cet effet qu'elle aurait toujours admis avoir bénéficié d'un prêt entre 15'000 fr. et 20'000 fr., remboursé, ce qui expliquerait le fait qu'elle ait signé le document en question. Elle se contente pour le surplus de reprendre l'argumentation déjà discutée plus haut. L'appelante avance encore une autre hypothèse expliquant selon elle la présence de sa signature sur le contrat à savoir que les intéressées auraient contracté le prêt toutes les deux, chacune à part égale (art. 646 al. 2 CC ; art. 531 al. 2 CO), ce qui exclurait une quelconque

reprise de dette interne. Dans cette hypothèse, chacune des protagonistes serait libre de disposer du capital emprunté en commun ou selon les rapports internes. L'inscription du

#### **E. 4.2**

Cette « autre explication » des rapports juridiques des parties n'est pas fondée. Pour les motifs exposés, l'existence d'une reprise de dette interne pour le tout est établie, laquelle résulte d'ailleurs de l'opération même consistant en ce que l'intimée contracte un prêt au profit de l'appelante, que cette dernière devait assumer et dont elle a bénéficié. 5. 5.1 L'appelante soutient que les premiers juges auraient dû tenir compte du remboursement d'un montant de 20'000 fr. qu'elle aurait opéré sur la somme totale de la dette. 5.2 Il ressort du jugement entrepris que les premiers juges ont expressément tenu compte du montant remboursé par l'appelante directement auprès de [...]. En effet, ils ont retenu que l'intimée était créancière de l'appelante d'un montant de 76'876 fr. (74'465.35 + 2'411.40), intérêts en sus, précisant que le montant de 74'465 fr. 35 équivalait à celui versé à [...] par l'intimée et qu'il tenait déjà compte des remboursements opérés auprès de [...] par l'appelante. Ce grief doit dès lors être rejeté. Il en va de même lorsque l'appelante soutient que l'écriture comptable du 7 mai 2004 d'un montant de 65'816 fr. serait uniquement destinée à équilibrer le compte courant de la société de l'appelante et serait sans aucun rapport avec le prêt d'espèce. Là encore, l'appelante se contente d'opposer sa propre interprétation des faits sans démontrer en quoi l'appréciation des preuves opérée par les premiers juges serait critiquable. 6. 6.1 L'appelante fait encore valoir que l'écriture litigieuse aurait été passée le 19 mai 2004, soit douze jours avant que le montant emprunté à [...] soit crédité sur le compte de l'intimée, ce qui tendrait à démontrer qu'il ne s'agirait que d'une fiction comptable et/ou d'une autre opération sans rapport. Elle ajoute qu'il s'ensuivrait que les paiements du 19 mai 2004 auraient été effectués au moyen d'argent provenant de sa caisse, voire prélevé du compte privé, et non au moyen de l'argent prêté par l'intimée. 6.2 Le contrat litigieux a été signé le 7 mai 2004 par l'intimée et il mentionne un montant de 65'816 francs. L'appelante, qui devait bénéficier de ce prêt, pouvait donc fort bien inscrire, valeur à cette date, le montant dans sa comptabilité. C'est même plutôt une démonstration de la véracité de la version des faits de l'intimée, retenue par les premiers juges. Pour le surplus, l'appelante se contente d'émettre des hypothèses, alors qu'il lui aurait été loisible, pour établir ses allégations concernant les paiements du 19 mai 2004, de produire des pièces indiquant la provenance de cet argent. Les griefs de l'appelante ne sont ainsi pas de nature à conduire à la remise en question du jugement attaqué.

#### **E. 7**

mai 2014 dans la comptabilité de l'appelante aurait quant à elle été opérée à titre purement déclaratif sans préjudice des rapports internes. Quant aux traites, il était normal, selon l'appelante, qu'elle les rembourse pendant une période – ce qu'elle a d'ailleurs fait –, mais qu'ensuite l'intimée prenne la relève dans le paiement – ce qu'elle a également fait –, en vertu des rapports internes. Elle conclut que ce serait uniquement un rapport de liquidation qui devrait être opéré (sic), à l'occasion duquel il conviendrait de prendre en considération les rapports internes.

#### **E. 7.1**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. L'intimée obtenant gain de cause, sa requête en fourniture de sûretés en garantie de dépens, déposée le 30 janvier 2017, est dès lors sans

objet. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'745 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

### **E. 7.2**

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Peca a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit, en date du 13 mars 2017, une liste des opérations pour le travail consacré à la procédure de deuxième instance du 26 janvier 2017 au 13 mars 2017. L'appelante n'ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire qu'à partir du 24 février 2017, les opérations antérieures à cette date doivent être exclues. La Cour de céans retiendra par conséquent 5 heures et 41 minutes ( $5.68 = 6.43 - 0.75$ ) pour ces opérations. Ainsi, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), une indemnité de 1'023 fr. apparaît suffisante et adéquate. Quant aux débours, il y a lieu d'allouer le montant de 68 fr. 30 allégué par Me Peca. Son indemnité d'office doit ainsi être arrêtée à 1'023 fr. ( $180 \text{ fr.} \times 5\text{h}41$ ) pour ses honoraires, plus 81 fr. 85 de TVA au taux de 8 %, ainsi que 68 fr. 30 de débours, plus 5 fr. 45 de TVA, soit une indemnité totale de 1'178 fr. 60.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.